

Réglementation relative à l'identification des chiens

Références réglementaires : Articles L212-10, D212-63, D212-66, D212-68, D212-69 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en oeuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques

Arrêté du 17 décembre 2012 agréant le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques

Obligation d'identification des chiens

Les chiens doivent être identifiés par tatouage ou puce (par un vétérinaire ou par un tatoueur habilité) préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux.

L'identification est à la charge du cédant.

En dehors de toute cession, l'identification par puce ou tatouage est obligatoire pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois.

Depuis le 3 juillet 2011 seule la puce est reconnue pour voyager dans l'Union Européenne, le tatouage n'est valable qu'en France.

L'identification des chiens comporte :

- le marquage par l'attribution à l'animal d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable : tatouage, ou transpondeur (puce) conforme à la norme ISO11784
- l'établissement d'une carte d'identification ;
- l'enregistrement de l'identification de l'animal sur le fichier national.

Types d'identification et personnes habilitées au marquage

Le tatouage est réalisé par un vétérinaire (obligatoirement pour les tatouages au dermographe sous anesthésie) ou par un tatoueur habilité (uniquement tatouages à la pince sans anesthésie).

Le numéro de tatouage est composé de lettres et de chiffres apposés, par ordre de priorité, sur la face interne de l'oreille droite, ou de l'oreille gauche, ou de la cuisse droite, ou de la cuisse gauche.

L'implantation d'une puce ne peut être réalisée que par un vétérinaire.

Pour les puces implantées en France le code de la puce doit correspondre aux caractéristiques suivantes :

- code pays (valeur du code : 250 pour la France) ;
- code espèce, ayant la valeur 26 pour les carnivores domestiques ;
- code attribué au fabricant et composé de deux chiffres
- numéro d'ordre de huit chiffres géré sous la responsabilité du fabricant afin d'obtenir un code national d'identification unique.

Les puces des chiens identifiés à l'étranger commencent parfois par un code fabricant (codes fabricant et codes ISO des pays en annexe).

Après vérification de l'absence de puce déjà implantée sur l'animal, le marquage par implantation d'une puce par un vétérinaire comporte les opérations suivantes :

- 1° La vérification du bon fonctionnement du matériel de lecture
- 2° La lecture préalable de la puce à planter, permettant ainsi le contrôle de son code.
- 3° L'implantation de la puce par voie sous-cutanée au niveau de la gouttière jugulaire gauche.
- 4° Le contrôle après injection de la lisibilité de la puce.

Afin d'éviter que la puce ne migre ou ne ressorte il est important de l'implanter du haut vers le bas, et pour le propriétaire de ne pas caresser le chien au niveau de la puce pendant 3 semaines afin que celle-ci se fixe bien dans les tissus conjonctifs.

Documents relatifs à l'identification et enregistrement au fichier national

Toute personne procédant au marquage (vétérinaire ou tatoueur habilité) est tenue :

- a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant le marquage ;
- b) D'adresser dans les huit jours le document attestant le marquage au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD constituée par l'association de la SCC et du SNVEL) ; cette procédure peut être dématérialisée.

Le vendeur ou le donateur est tenu :

- a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant l'identification ;
- b) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques le document attestant la mutation.

En cas de changement d'adresse, le propriétaire doit signaler celle-ci au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

En cas de décès d'un chien, le propriétaire est tenu d'en informer le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques dans le mois suivant la mort de l'animal.

Interdiction d'identification d'un animal déjà identifié

Seul peut être identifié un chien qui ne possède ni document d'accompagnement attestant la présence d'éléments de marquage, ni aucun signe lisible d'identification.

Avant toute opération d'identification, le vétérinaire ou le tatoueur habilité est tenu de s'assurer que l'animal n'est pas déjà marqué ni par tatouage, ni par puce.

L'existence d'un numéro d'identification marquant un chien (tatouage ou puce) en l'absence de carte d'identification associée diffère toute opération d'identification jusqu'à régularisation.

Perte de la carte d'identification

En cas de perte de la carte d'identification, le propriétaire, accompagné de son animal, en fait la déclaration auprès d'un vétérinaire, lequel établit un document de déclaration de perte de la carte d'identification (fourni par le vétérinaire) signé par les deux parties, que le vétérinaire fait parvenir au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

En cas de concordance des données relatives à l'animal et au propriétaire, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques réédite la carte d'immatriculation.

En cas d'absence de concordance des données relatives aux caractéristiques de l'animal, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques informe le propriétaire que cet animal doit être réidentifié.

Dans le cas d'une non-correspondance portant sur le propriétaire, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques demande des informations complémentaires au propriétaire enregistré sur le fichier. Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques informe le nouveau détenteur de cette démarche et sursoit sa décision de réédition de la carte d'identification ou de réidentification jusqu'à la réponse du propriétaire enregistré sur le fichier national.

Retrait de la puce

Si la puce doit être enlevée, à l'occasion notamment d'une intervention vétérinaire chirurgicale dans la région d'implantation, l'animal doit rester identifié.

Soit le chien était déjà identifié par tatouage (et celui-ci mentionné sur la carte d'identification en plus du numéro de la puce), dans ce cas, le vétérinaire transmet au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques la partie B de cette carte, ainsi que la puce qui aura été retirée afin que le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques la détruise, et réédite une carte d'identification ne mentionnant que le numéro de tatouage.

Soit, en l'absence de numéro de tatouage antérieur, l'animal doit être réidentifié.

Le vétérinaire transmet la puce enlevée au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques pour destruction, l'ancienne carte d'identification ainsi que le document relatif à la réidentification (par puce ou tatouage) afin que celui-ci établisse à destination du propriétaire une nouvelle carte d'identification.

Identification complémentaire

Il s'agit d'ajouter une puce à un chien déjà identifié par tatouage (par exemple pour faire voyager le chien), ou d'ajouter un tatouage à un chien déjà identifié par puce (par exemple si le propriétaire pense qu'en cas de perte son chien a plus de chance de lui être rendu si l'identification est visible).

Seule la personne mentionnée sur la carte d'identification existante peut faire identifier complémentairement l'animal et elle doit être à même de prouver son identité.

Après présentation obligatoire de la carte d'identification en la possession du propriétaire et correspondant à l'animal, le vétérinaire (ou le tatoueur agréé dans le cas d'un tatouage à la pince) réalise l'identification complémentaire, et transmet dans un délai de huit jours au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques **l'ancienne carte d'identification associée au document de pré-identification.**

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques établit à destination du propriétaire **une carte d'identification portant mention des deux numéros d'identification.**

Réidentification

Tout chien prétendu identifié n'ayant plus aucune marque d'identification lisible doit être réidentifié, **la réidentification n'étant possible que si le propriétaire dispose et présente la carte d'identification de l'animal au vétérinaire ou au tatoueur habilité.**

1° Lorsque le tatouage est illisible, et après le choix du propriétaire sur le type de marquage à réaliser :

- a) Soit le vétérinaire, ou le tatoueur habilité, réidentifie l'animal en lui attribuant un nouveau numéro par tatouage sur la localisation prioritaire suivante (face interne de l'oreille droite puis de l'oreille gauche, puis de la cuisse droite, puis de la cuisse gauche)
- b) Soit le vétérinaire réidentifie l'animal par l'implantation d'une puce.

2° Lorsque la lecture du code de la puce se révèle impossible, le vétérinaire localise la puce défectueuse, procède à son retrait et la transmet au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Au cours de la même intervention, après le choix du propriétaire sur le type de marquage à réaliser :

- a) Soit le vétérinaire réidentifie l'animal par tatouage ;
- b) Soit le vétérinaire réidentifie l'animal par l'implantation d'une nouvelle puce.

Dans tous les cas le vétérinaire ou tatoueur habilité transmet l'ancienne carte d'immatriculation et le document de pré-identification au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques qui établira à destination du propriétaire une nouvelle carte portant mention des deux numéros d'identification.

Enregistrement sur le fichier français de l'identification d'un chien en provenance de l'étranger

Hormis les cas d'introduction lors de voyage touristique (séjour ne pouvant pas dépasser une période de trois mois), en cas d'importation ou d'échange intracommunautaire d'un chien sur le territoire national, le propriétaire est tenu de s'assurer, **dans un délai de sept jours**, de la prise en compte, en tant qu'élément d'identification sur le territoire français, du marquage par tatouage ou par puce de son animal.

Le propriétaire doit être en possession des documents sanitaires conformément à la réglementation en vigueur, complété éventuellement d'une carte d'identification du pays d'origine. Il doit s'adresser à un vétérinaire qui vérifie l'identification de l'animal.

Dans le cadre de cette procédure, après vérification de l'identification de l'animal, le vétérinaire établit en trois exemplaires un certificat provisoire d'identification valable un mois (conforme au modèle en annexe), dont il envoie dans les 8 jours un exemplaire au

gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, accompagné des documents sanitaires de l'animal, dont il garde une copie

Tous les numéros d'identification portés par le chien doivent être renseignés sur le certificat provisoire (notamment s'il est tatoué ET pucé).

Toute anomalie relevée dans le cadre de la vérification doit être transmise à la direction chargée de la protection des populations du département de résidence du propriétaire de l'animal.

Si l'animal a déjà fait l'objet d'une identification en France et est demeuré enregistré sous ce numéro au fichier national d'identification des carnivores domestiques, le gestionnaire du fichier national des carnivores domestiques, après vérification de la concordance des données relatives à l'animal entre le certificat provisoire et celles du fichier national, établit à destination du propriétaire, dans les huit jours, la carte d'identification.

Dans les autres cas, l'identification des chiens étrangers introduits sur le territoire français est prise en compte selon les modalités ci-après.

1) Dans le cas, où l'animal est identifié par tatouage :

a) Si le tatouage n'est pas constitué d'une combinaison de caractères utilisée par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, l'animal doit être réidentifié.

b) Si le tatouage est constitué d'une combinaison de caractères utilisée par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques :

- dans le cas où cette combinaison n'a pas été attribuée, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques établit à destination du propriétaire, dans les huit jours, une nouvelle carte d'identification ;
- dans le cas où cette combinaison a déjà été attribuée, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques informe dans les huit jours le propriétaire de la nécessité de réidentification de l'animal.

2) Dans le cas où l'animal est identifié par puce :

a) Si le code de la puce est lu par un lecteur répondant à la norme ISO 11785

- dans le cas où le code d'identification n'a pas été enregistré, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques établit à destination du propriétaire, dans les huit jours, une nouvelle carte d'identification ;
- dans le cas où le code d'identification a déjà été enregistré, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques informe dans les huit jours le propriétaire de la nécessité de réidentification de l'animal.

b) Si le code de la puce ne peut pas être lu par un lecteur répondant à la norme ISO 11785, le vétérinaire procède au retrait de l'insert et réidentifie l'animal.

**MODELE DE CERTIFICAT PROVISOIRE D'IDENTIFICATION LORS
D'IMPORTATION OU ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE
DE CARNIVORE DOMESTIQUE. DUREE DE VALIDITE : UN MOIS**

Je soussigné M. / Mme / Mlle ^(*)
....., demeurant

.....
.....
.....
Numéro de téléphone (facultatif) : ...
certifie être le propriétaire de l'animal que je présente
ce jour auprès d'un vétérinaire, afin de m'assurer de
la prise en compte de son identification dans le fichier
national.

Je prends note que selon les caractéristiques de
l'identification de mon animal, celle-ci sera prise en
compte ou non.

Dans le cas où elle serait prise en compte, je recevrai
sous quinze jours la carte d'identification de l'animal.

Dans le cas où, préexistant dans le fichier, elle ne
serait pas prise en compte, il m'appartiendra de
veiller à la réidentification de mon animal.

Date :

Signature :

<p><i>Article 441-2 du Code pénal</i> Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :</p> <p>1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ; 2° Soit de manière habituelle ; 3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.</p>
--

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux
fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives
portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et
de rectification pour ces données auprès du fichier national
d'identification concerné

^(*) : entourer la mention exacte

Je soussigné M. / Mme / Mlle ^(*)
....., vétérinaire, demeurant

.....
.....
.....
certifie avoir vu, ce jour, l'animal (chien, chat, furet) ^(*)
correspondant aux caractéristiques suivantes :

Marquage :

	Par tatouage Oui / Non ^(*)	Par radiofréquence Oui / Non ^(*)
N°	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Emplacement du tatouage :

Emplacement du transpondeur :

Nom :

Sexe :

Né le :

Type racial :

Variété :

Robe :

Poil :

Taille :

Pays d'origine du certificat sanitaire :

Je certifie que les mentions ci-dessus correspondent aux
caractéristiques de l'animal et aux mentions portées sur le
certificat sanitaire qui accompagne l'animal.

Date, cachet et signature :

Ce document doit être établi avec 3 volets

- 1 volet destiné au propriétaire de l'animal
- 1 volet destiné au gestionnaire ou responsable du fichier concerné
- 1 volet destiné au vétérinaire

Liste des codes fabricants de puce

http://www.service-icar.com/manufacturier_codes/Manufacturers_DB/manufacturier_codes_main.asp

Liste des codes ISO des pays

<http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49alphaf.htm>

004 Afghanistan AFG	132 Cap-Vert CPV	300 Grèce GRC
710 Afrique du Sud ZAF	152 Chili CHL	304 Groenland GRL
008 Albanie ALB	156 Chine CHN	308 Grenade GRD
012 Algérie DZA	344 Chine, région administrative spéciale de Hong Kong HKG	312 Guadeloupe GLP
276 Allemagne DEU	446 Chine, région administrative spéciale de Macao MAC	316 Guam GUM
020 Andorre AND	196 Chypre CYP	320 Guatemala GTM
024 Angola AGO	170 Colombie COL	831 Guernesey GGY
660 Anguilla AIA	174 Comores COM	324 Guinée GIN
028 Antigua-et-Barbuda ATG	178 Congo COG	624 Guinée-Bissau GNB
682 Arabie saoudite SAU	188 Costa Rica CRI	226 Guinée équatoriale GNQ
032 Argentine ARG	384 Côte d'Ivoire CIV	328 Guyana GUY
051 Arménie ARM	191 Croatie HRV	332 Haïti HTI
533 Aruba ABW	192 Cuba CUB	340 Honduras HND
036 Australie AUS	531 Curaçao CUW	348 Hongrie HUN
040 Autriche AUT	208 Danemark DNK	833 Île de Man IMN 574 Île Norfolk NFK
031 Azerbaïdjan AZE	262 Djibouti DJI	830 Îles Anglo-Normandes 136 Îles Caïmanes CYM
044 Bahamas BHS	212 Dominique DMA	184 Îles Cook COK
048 Bahreïn BHR	818 Égypte EGY	248 Îles d'Åland ALA
050 Bangladesh BGD	222 El Salvador SLV	238 Îles Falkland (Malvinas) FLK
052 Barbade BRB	784 Émirats arabes unis ARE	234 Îles Féroé FRO
112 Bélarus BLR	218 Équateur ECU	580 Îles Mariannes septentrionales MNP
056 Belgique BEL	232 Érythrée ERI	584 Îles Marshall MHL
084 Belize BLZ	724 Espagne ESP	090 Îles Salomon SLB
204 Bénin BEN	233 Estonie EST	744 Îles Svalbard et Jan Mayen SJM
060 Bermudes BMU	840 États-Unis d'Amérique USA	796 Îles Turques et Caïques TCA
064 Bhoutan BTN	231 Éthiopie ETH	850 Îles Vierges américaines VIR
068 Bolivie (État plurinational de) BOL	807 Ex-République yougoslave de Macédoine MKD	092 Îles Vierges britanniques VGB
535 Bonaire, Saint-Eustache et Saba BES	643 Fédération de Russie RUS	876 Îles Wallis et Futuna WLF
070 Bosnie-Herzégovine BIH	242 Fidji FJI	356 Inde IND
072 Botswana BWA	246 Finlande FIN	360 Indonésie IDN
076 Brésil BRA	250 France FRA	364 Iran (République islamique d') IRN
096 Brunéi Darussalam BRN	254 Guyane française GUF	368 Iraq IRQ
100 Bulgarie BGR	266 Gabon GAB	372 Irlande IRL
854 Burkina Faso BFA	270 Gambie GMB	352 Islande ISL
108 Burundi BDI	268 Géorgie GEO	376 Israël ISR
116 Cambodge KHM	288 Ghana GHA	380 Italie ITA
120 Cameroun CMR	292 Gibraltar GIB	388 Jamaïque JAM

392 Japon JPN	554 Nouvelle-Zélande NZL	336 Saint-Siège VAT
400 Jordanie JOR	512 Oman OMN	670 Saint-Vincent-et-les Grenadines VCT
398 Kazakhstan KAZ	800 Ouganda UGA	882 Samoa WSM
404 Kenya KEN	860 Ouzbékistan UZB	016 Samoa américaines ASM
417 Kirghizistan KGZ	586 Pakistan PAK	678 Sao Tomé-et-Principe STP
296 Kiribati KIR	585 Palaos PLW	686 Sénégal SEN
414 Koweït KWT	591 Panama PAN	688 Serbie (la) SRB
832 Le Jersey JEY	598 Papouasie-Nouvelle-Guinée PNG	680 Sercq
426 Lesotho LSO	600 Paraguay PRY	690 Seychelles SYC
428 Lettonie LVA	528 Pays-Bas NLD	694 Sierra Leone SLE
422 Liban LBN	604 Pérou PER	702 Singapour SGP
430 Libéria LBR	608 Philippines PHL	703 Slovaquie SVK
434 Libye LBY	612 Pitcairn PCN	705 Slovénie SVN
438 Liechtenstein LIE	616 Pologne POL	706 Somalie SOM
440 Lituanie LTU	258 Polynésie française PYF	729 Soudan SDN
442 Luxembourg LUX	630 Porto Rico PRI	728 Soudan du Sud SSD
450 Madagascar MDG	620 Portugal PRT	144 Sri Lanka LKA
458 Malaisie MYS	634 Qatar QAT	752 Suède SWE
454 Malawi MWI	760 République arabe syrienne SYR	756 Suisse CHE
462 Maldives MDV	140 République centrafricaine CAF	740 Suriname SUR
466 Mali MLI	410 République de Corée KOR	748 Swaziland SWZ
470 Malte MLT	180 République démocratique du Congo COD	762 Tadjikistan TJK
504 Maroc MAR	418 République démocratique populaire lao LAO	148 Tchad TCD
474 Martinique MTQ	498 République de Moldova MDA	275 Territoire palestinien occupé PSE
480 Maurice MUS	214 République dominicaine DOM	764 Thaïlande THA
478 Mauritanie MRT	408 République populaire démocratique de Corée PRK	626 Timor-Leste TLS
175 Mayotte MYT	203 République tchèque CZE	768 Togo TGO
484 Mexique MEX	834 République-Unie de Tanzanie TZA	772 Tokélaou TKL
583 Micronésie (États fédérés de) FSM	638 Réunion REU	776 Tonga TON
492 Monaco MCO	642 Roumanie ROU	780 Trinité-et-Tobago TTO
496 Mongolie MNG	826 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord GBR	788 Tunisie TUN
499 Monténégro (le) MNE	646 Rwanda RWA	795 Turkménistan TKM
500 Montserrat MSR	732 Sahara occidental ESH	792 Turquie TUR
508 Mozambique MOZ	652 Saint-Barthélemy BLM	798 Tuvalu TUV
104 Myanmar MMR	654 Sainte-Hélène SHN	804 Ukraine UKR
516 Namibie NAM	662 Sainte-Lucie LCA	858 Uruguay URY
520 Nauru NRU	663 Saint-Martin (partie française) MAF	548 Vanuatu VUT
524 Népal NPL	534 Saint-Martin (partie néerlandaise) SXM	862 Venezuela (République bolivarienne du) VEN
558 Nicaragua NIC	659 Saint-Kitts-et-Nevis KNA	704 Viet Nam VNM
562 Niger NER	674 Saint-Marino SMR	887 Yémen YEM
566 Nigéria NGA	666 Saint-Pierre-et-Miquelon SPM	894 Zambie ZMB
570 Nioué NIU		716 Zimbabwe ZWE
578 Norvège NOR		
540 Nouvelle-Calédonie NCL		